

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date: 1^{er} juillet 2016

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VIII

Composée de : M. le Juge Raul C. Pangalangan, Juge unique

SITUATION AU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

**Avec Annexe A confidentielle, *EX PARTE*,
réservée au Bureau du Procureur et à la Défense**

**Douzième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation
d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Mohamed Aouini

Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des victimes

Me Mayombo Kassongo

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du Conseil Public pour les
victimes**

**Le Bureau du Conseil Public pour
la Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec l'article 64(3)(c) du Statut de Rome, à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application des articles 67(1)(a) et (b) et 76 du Statut de Rome.

Soumissions

2. Le 1^{er} juillet 2016, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet INCRIM Procès n°12* contenant 5 éléments de preuve à charge.
3. Ces 5 éléments de preuve sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A.
4. Il s'agit d'enregistrements d'interviews en date d'avril et mai 2016.¹
5. Le Bureau du Procureur a effectué des expurgations dans les métadonnées de quatre de ces documents. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique de la Chambre préliminaire I en date du 30 septembre 2015 telle que reprise par la Chambre de première instance VIII²: les codes d'expurgation tels que définis par le Juge unique ont été utilisés.³
6. Le code A.4 a ainsi été utilisé pour les métadonnées des documents numérotés 1, 2, 3 et 5. Le code d'expurgation et le pseudonyme appliqué sont directement apparents dans les métadonnées en question.

¹ Ces éléments ont déjà été communiqués sous la règle 77 dans le *Paquet Règle 77 Procès n°11*.

² ICC-01/12-01/15-T-3-CONF-ENG-ET, 24 May 2016, p. 4, l.8-9.

³ ICC-01/12-01/15-9, par. 4 et 5.

7. Aucune expurgation n'a été appliquée dans le contenu de ces documents.
8. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

Confidentialité

9. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle, *ex parte*, dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 1^{er} juillet 2016

A La Haye (Pays-Bas)